



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 22 mai 2019
2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen des articles
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Eugène Berger

M. Luc Reding, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Mme Marion Muller, collaborateur du groupe politique *déi gréng*

Excusés : Mme Lydie Polfer

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal du 22 mai 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

A. Dépôt d'une série de propositions d'amendements du groupe politique CSV

Monsieur Laurent Mosar informe les membres de la Commission de la Justice que le groupe politique CSV a élaboré une série de propositions¹ d'amendements parlementaires. Lesdites propositions d'amendements visent à modifier plusieurs dispositions du projet de loi sous rubrique.

L'orateur propose d'examiner les propositions d'amendements lors d'une prochaine réunion et de délibérer sur celles-ci.

Décision : Les propositions d'amendements portant sur le projet de loi 7425, déposées par le groupe politique CSV, seront examinées et mises au vote de la commission parlementaire lors d'une prochaine réunion.

B. Examen des articles et continuation des travaux

Article 19 - Registre d'armes

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive n° 91/477/CEE. A noter que la durée de conservation minimale du registre est de trente ans dans le but d'un alignement de cette durée sur celle prévue à l'article 13, paragraphe 2, pour la conservation des données au fichier du Service des armes prohibées.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Charles Marque s'interroge sur le rôle précis des armuriers et leurs activités au Luxembourg.

¹ Annexe : propositions d'amendements du groupe politique CSV du 5 juin 2019

Monsieur Marc Goergen se pose la question de savoir dans quelle mesure les ventes d'armes à feu entre particuliers peuvent être retracées et vérifiées par les autorités publiques.

Le représentant du ministère de la Justice explique que l'activité professionnelle d'un armurier consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles de celles-ci. Ainsi, l'armurier intervient dans la vente des armes à feu neuves pour certifier que l'arme en question correspond à celle qui a été commandée par l'acheteur.

Au cas où un particulier vend son arme à feu à un autre particulier, aucun armurier n'intervient dans cette vente. A noter que seul un particulier disposant d'un permis de port d'armes est autorisé à acheter ou à vendre une arme à une autre personne, également titulaire d'un tel permis pour la catégorie d'arme en question. Chaque vente, respectivement chaque achat d'une arme, devra être inscrit sur le permis de port d'armes. Seules les autorités publiques sont habilitées à émettre un permis de port d'armes.

Article 20 - Stockage des armes et munitions par les armuriers

Commentaire :

Cet article constitue une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5bis de la directive n° 91/477/CEE.

Les dispositions proposées au paragraphe 1^{er} s'inspirent des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférents. Le fait que cet article ne reprend pas en détail les solutions édictées en droit belge, notamment par l'arrêté royal modifié du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions, s'explique principalement par le fait que les armureries au Luxembourg n'ont pas la même envergure qu'en Belgique, et ne stockent par conséquent que des quantités d'armes réduites, et que la loi en projet propose une interdiction des armes de la catégorie A, rendant ainsi un braquage d'une armurerie au Luxembourg moins intéressant, et donc moins probable.

Le paragraphe 2 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Laurent Mosar souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions proposées par l'article sous rubrique divergent du régime juridique actuellement en vigueur. Par ailleurs, l'orateur souhaite savoir quelles exigences précises en matière de stockage des armes et munitions par les armuriers résultent de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après « *la directive 2017/853* »).

Le représentant du ministère de la Justice signale que la directive 2017/853 ne prévoit pas de conditions de stockage des armes et munitions précises par les armuriers, mais impose aux

Etats membres de réduire² au minimum le risque qu'une personne non autorisée ait accès à des armes à feu et à des munitions.

A noter que la pratique administrative qui s'est développée au fil des dernières décennies encourage les armuriers à sécuriser leurs locaux professionnels de façon appropriée et la grande majorité des armuriers disposent déjà de locaux professionnels qui correspondent *grosso modo* aux exigences prévues par la future loi. Il est proposé de laisser aux armuriers un délai suffisant pour effectuer des vérifications en la matière, et le cas échéant, d'effectuer les travaux nécessaires afin de se conformer aux exigences de la future loi.

Article 21 - Courtiers en armes et munitions

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 27-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 1^{er}, point 10), de l'article 4, paragraphe 3 et paragraphe 4, alinéa 5, de l'article 5^{ter}, de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE, elles ne requièrent pas d'adaptations.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Alex Bodry s'interroge sur la question de savoir si les autorités publiques disposent de chiffres détaillés sur l'activité de courtage d'armes et de munitions au Luxembourg. L'orateur donne à considérer que, selon le régime juridique actuellement en vigueur, le courtage de certaines armes et munitions est prohibé, alors qu'il est autorisé, à titre accessoire, pour les armes et munitions de la catégorie II.

Le représentant du ministère de la Justice explique que la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dispose que les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Le courtage vise à mettre en relation deux ou plusieurs personnes cherchant à conclure un contrat. Au vu du domaine potentiellement large d'une telle activité, il est impossible d'obtenir des chiffres détaillés en la matière.

Article 22 - Conditions générales

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 16 à 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions qui proviennent de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières 35 années, ou qui sont nécessaires en vue de la transposition de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1^{er} reprend essentiellement l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec les points 3° à 5° nouveaux.

² cf. Article 5bis de la directive 2017/853 : « Afin de réduire au minimum le risque qu'une personne non autorisée ait accès à des armes à feu et à des munitions, les États membres fixent des règles concernant la surveillance adéquate des armes à feu et des munitions ainsi que des règles concernant leur stockage adéquat dans des conditions sûres. Les armes à feu et leurs munitions ne doivent pas être aisément accessibles ensemble. La surveillance adéquate suppose que toute personne qui détient légalement l'arme à feu ou les munitions concernées en ait le contrôle lors de leur transport et utilisation. Le niveau de contrôle des conditions de stockage adéquat correspond au nombre et à la catégorie d'armes à feu et de munitions concernées. »

Le paragraphe 2 est nouveau mais ne reflète que la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires et de pouvoir vérifier si le requérant remplit les conditions prévues par la loi ; il s'agit essentiellement d'informations en provenance des Parquets et de la Police grand-ducale.

Une disposition nouvelle représente cependant la 2^{ème} phrase du paragraphe 2, qui propose de permettre au Ministre de la Justice la consultation du registre spécial, communément appelé le « casier mineurs », si le requérant est, au moment de l'introduction de sa demande en matière d'armes, âgé de moins de 21 ans.

Le Service des armes prohibées est en effet régulièrement saisi de demandes d'autorisations soit par des personnes qui viennent tout juste d'atteindre leur majorité, soit par des mineurs mêmes, en application de l'article 20, alinéa 1^{er}, point a), et des alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Or, dans ces cas, la consultation du casier judiciaire n'est pas d'une grande utilité alors que, de par la loi, ce casier ne renseigne rien sur d'éventuelles condamnations d'un mineur ou d'une personne qui n'a que récemment atteint sa majorité. Il est alors très difficile pour le Service des armes prohibées de s'acquitter de sa mission en ne délivrant une autorisation que si le passé de cette personne montre qu'elle peut sans danger entrer en possession d'armes à feu.

S'il est vrai que l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse prévoit d'ores et déjà cette possibilité de consultation du registre spécial, la pratique a montré qu'il y a beaucoup de réticences à fournir les informations en question au Service des armes prohibées, principalement pour des raisons, légitimes bien sûr, tenant à la confidentialité des informations concernées. Avec la disposition proposée, la transmission de ces informations reçoit une base légale beaucoup plus robuste, permettant de faciliter l'obtention de ces informations.

A noter qu'il est actuellement prévu de remplacer la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse par une nouvelle loi à adopter à partir du projet de loi n° 7276, mais l'article 18 de ce projet de loi prévoit également ce registre spécial.

Le paragraphe 3 vise principalement à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 reprend l'article 17 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle qui entend clarifier qu'une arme autorisée qui est ultérieurement modifiée, de telle façon qu'elle n'aurait pas pu être autorisée auparavant, devient de par la loi même une arme non autorisée, avec toutes les conséquences qui en découlent aux termes de la loi.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions des articles 18 et 22 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 7 reprend en substance les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en y ajoutant que les durées des différentes autorisations en la matière sont fixées par voie de règlement grand-ducal, sans que ces durées ne puissent dépasser 5 ans, ce qui vise à transposer l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Gilles Roth s'interroge sur les modalités des enquêtes administratives menées par le ministère et visant à vérifier que les conditions d'honorabilité et de santé mentale soient réunies dans le chef du demandeur qui souhaite obtenir une autorisation pour acheter ou détenir une arme. L'orateur souhaite savoir sur quels fichiers et bases de données de l'Etat les employés et fonctionnaires ministériels ont accès, pour se forger une image fidèle du requérant en question.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les agents du ministère de la Justice, chargés de mener une enquête administrative, travaillent en étroite collaboration avec les services de la Police grand-ducale. Sur demande du ministère, la Police grand-ducale peut transmettre des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire qui relatent des faits qui sont directement en lien avec le demandeur de l'autorisation en question. Il s'agit d'une pratique qui a été approuvée par les juridictions administratives.

Selon la jurisprudence³ desdites juridictions, le Ministre de la Justice est juge de l'opportunité d'octroyer, de refuser, voire de retirer l'autorisation de porter des armes, à condition que son appréciation repose sur des critères objectifs et s'opère d'une manière non arbitraire.

Au vu de la gravité de la décision d'accorder une autorisation de porter une arme, le Ministre exige du demandeur d'une telle autorisation une attitude irréprochable ainsi qu'un sens aigu des responsabilités. Il y a lieu de souligner que des demandes ont déjà été refusées au motif que des faits relatés dans des procès-verbaux, dressés par des officiers de police judiciaire, laissent à craindre que le demandeur ait un comportement dangereux, bien qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée.

L'orateur renvoie au principe de l'opportunité des poursuites par les autorités judiciaires. Certains comportements répréhensibles constituent certes un trouble à l'ordre public, mais ne sont pas suffisamment graves pour donner lieu à des poursuites judiciaires. Or, accorder une autorisation de porter une arme à des personnes qui se livrent à la débauche ou font preuve d'un comportement irresponsable, serait contraire au principe de précaution.

Monsieur Gilles Roth souhaite savoir si les destinataires des procès-verbaux transmis par la Police grand-ducale, et qui effectuent une enquête administrative sur la dangerosité du demandeur d'une autorisation de port d'armes, ont également la qualité d'officier de police judiciaire.

Le représentant du ministère de la Justice signale que seules les personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire sont autorisées à rédiger des procès-verbaux. Leur contenu bénéficie d'une valeur probante⁴ particulière. Les destinataires des informations contenues dans les procès-verbaux ne doivent pas nécessairement avoir la qualité d'officier de police judiciaire.

L'orateur explique que le régime actuel sur les armes à feu repose sur le principe de précaution. Au cas où il subsiste un doute que le demandeur d'une autorisation de port d'armes

³ A titre d'exemple : cf. Jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, N° 23436 du rôle, 20 février 2008

⁴ cf. Article 154. (2) du Code de procédure pénale : « [...] *Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre* ».

ou de détention d'arme pourrait constituer un danger pour soi-même ou pour autrui, alors le ministère refuse une telle demande.

- ❖ Monsieur Gilles Roth renvoie au principe de proportionnalité qui est ancré dans le régime juridique applicable à la protection des données. Ce principe devrait s'appliquer également aux décisions administratives.

Monsieur Laurent Mosar souhaite savoir quelles voies de recours sont prévues par la future loi, au bénéfice du demandeur qui s'est heurté à un refus d'autorisation de port d'armes.

Le représentant du ministère de la Justice donne à considérer que les décisions de refus sont motivées. Le demandeur qui s'est heurté à une décision de refus peut obtenir communication du dossier administratif. À côté de la faculté de former un recours gracieux à l'encontre de la décision litigieuse, l'administré peut former un recours juridictionnel devant les juridictions administratives.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana renvoie au paragraphe 1^{er}, point 3^o, de l'article sous rubrique qui vise l'exigence pour le requérant de fournir une attestation médicale dans le cadre de sa demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme. L'orateur tient à souligner qu'une attestation médicale ne saurait témoigner que de la situation actuelle. Ainsi, elle ne fournit aucune certitude que le requérant ne constituera pas, dans le futur, un danger pour soi-même ou pour l'intégrité physique d'autrui ou encore un risque pour la sécurité publique.

Le représentant du ministère de la Justice confirme qu'il est impossible de prédire avec certitude le comportement futur d'un individu. Certains troubles psychiques peuvent évoluer au fil du temps et avoir un impact sur le comportement de la personne concernée. Il est renvoyé alors à l'importance du principe de précaution en matière d'autorisation d'acheter et de détenir des armes.

- ❖ Monsieur François Benoy s'interroge sur l'opportunité de la mise en place d'une forme standardisée des attestations médicales, afin de leur conférer une certaine uniformité et une meilleure compréhension de cet élément crucial du dossier à remettre par le requérant.

L'orateur s'interroge également sur la validité d'une autorisation de détenir une arme, accordée au bénéfice d'un requérant.

Le représentant du ministère de la Justice explique que le ministère de la Justice ne peut imposer aux médecins, aux psychiatres ou encore aux neuropsychiatres, l'obligation de recourir à une forme standardisée établie par les autorités publiques. Il serait cependant possible de proposer une telle forme standardisée, or, le médecin traitant peut toujours formuler une analyse plus vague en refusant de recourir au formulaire standardisé.

Quant à la validité des autorisations visées par l'article 22 du projet de loi, il y a lieu de souligner que ces dernières sont limitées dans le temps. Le renouvellement d'une telle autorisation peut être soumise à la condition de fournir une nouvelle attestation médicale par le requérant.

- ❖ Monsieur Charles Margue fait observer que lors des discussions internes menées par le groupe politique *déi gréng* avec des acteurs du terrain, il s'est confirmé que ces derniers sont en faveur d'une législation qui exclut l'accès aux armes à feu pour les personnes susceptibles de constituer un danger soit pour elles mêmes, autrui ou pour la sécurité publique.
- ❖ Monsieur François Benoy s'interroge sur les motifs invoqués par les requérants à l'appui d'une autorisation d'acheter ou de détenir une arme.

Le représentant du ministère de la Justice fait observer que les motifs invoqués par les requérants doivent être reconnus comme étant valables, comme par exemple l'inscription au sein d'un club de tir. Des pièces justificatives sont également à soumettre. Certains motifs invoqués, tels qu'un sentiment général d'insécurité ressenti par le requérant, ne sont pas reconnus comme étant valables.

Article 23 - Refus, révocations et retrait des autorisations

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 20 et 21 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions.

Le paragraphe 1^{er} de cet article reprend l'article 20 en y ajoutant le point 2° et en remplaçant le point c) de l'article 20 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions par le point 4° nouveau, au vu de l'article 22, paragraphe 3, de la loi en projet.

Le paragraphe 2 est une nouvelle disposition, principalement en raison de son point 2°, qui repose sur les dispositions des articles 51 et 52 qui sont également nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 3 est également une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que, dans le passé, un nombre non négligeable de personnes auxquelles une autorisation a été refusée pour les points y visés ont introduit une nouvelle demande après un délai beaucoup trop court pour permettre à leur situation de faire l'objet d'un changement notable. Or, ces demandes ont dû faire l'objet d'un réexamen au fond, même s'il était, dès le départ, clair que cette demande allait être refusée également. Afin d'éviter au Service des armes prohibées ces pertes de temps, il est proposé de préciser la loi en projet en ce sens que ces demandes peuvent être déclarées irrecevables, c'est-à-dire sans qu'un examen au fond ne soit nécessaire.

Le paragraphe 4 vise à transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en précisant certaines modalités provenant soit de la pratique administrative, soit des autres nouvelles dispositions du présent projet de loi. D'une part, les agents publics auxquels les armes et munitions sont à remettre en cas de retrait ou de révocation peuvent appartenir à la Police grand-ducale, ce qui est le cas dans la quasi-totalité des cas, soit à l'Inspection générale de la Police.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Laurent Mosar se montre stupéfait du libellé proposé à l'endroit de l'article 23, paragraphe 1^{er}, point 5° qui vise, d'une part, uniquement les condamnations à une peine criminelle et non pas les condamnations à des peines correctionnelles coulées en force de choses jugées. Selon l'interprétation de l'orateur du libellé, il serait théoriquement possible qu'une personne ayant été condamnée par juridiction répressive du chef d'une infraction passible d'une peine correctionnelle, telle qu'infliger des coups et blessures volontaires à autrui, puisse tout de même obtenir une autorisation d'acheter ou de détenir une arme.

D'autre part, certains actes qui constituent des délits, ne permettent pas de conclure *ipso facto* que la personne condamnée constitue un danger pour la sécurité publique ou pour l'intégrité physique d'autrui. L'orateur renvoie, à titre d'exemple, à l'infraction de la banqueroute simple.

De plus, il donne à considérer que des faits relatés dans un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire peuvent justifier un refus d'octroi d'une telle autorisation, sans qu'aucune condamnation pénale n'ait été prononcée à l'égard du requérant. Au regard des développements qui précèdent, l'orateur déplore l'absence du principe de proportionnalité dans le projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère de la Justice rappelle à ce sujet que des peines correctionnelles peuvent également constituer des amendes pénales comme telles, et ne se traduisent pas nécessairement par des peines d'emprisonnement. Il est signalé que les juridictions répressives peuvent prononcer, à titre de peines accessoires, des interdictions de détenir ou de porter des armes.

Monsieur Guy Arendt indique que, selon son interprétation du libellé sous rubrique, si un requérant d'une telle autorisation a été condamné à une peine correctionnelle coulée en force de chose jugée, alors les agents ministériels doivent appliquer la procédure de droit commun, visée par l'article 22 du projet de loi.

Le représentant du ministère de la Justice confirme cette analyse du libellé.

Monsieur Alex Bodry renvoie au libellé proposé à l'endroit de l'article 23, paragraphe 1^{er}, point 3° qui vise, entre autres, les personnes placées sous régime de curatelle. S'il est vrai que la curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger le majeur, il y a lieu de signaler que le majeur concerné peut encore effectuer certains actes de la vie civile. L'orateur ne s'oppose pas à une approche de précaution en la matière, néanmoins des discussions sur l'opportunité du maintien du droit de vote pour ces personnes aux élections législatives sont en cours et témoignent d'un changement de paradigme en matière de la protection des majeurs. Selon l'analyse du libellé fournie par l'orateur, si la curatelle ordonnée par le juge prend fin, alors la procédure de droit commun visée par l'article 22 du projet de loi s'appliquerait de nouveau de plein droit.

- ❖ Monsieur Laurent Mosar renvoie au principe de précaution appliqué par les agents ministériels en matière d'octroi d'une telle autorisation d'achat et de détention d'une arme à des particuliers, et s'interroge sur les enquêtes administratives de casiers judiciaires de ressortissants émanant d'un pays tiers.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'au niveau européen, une harmonisation des casiers judiciaires a été mise en place par le législateur européen au fil des dernières années. Quant aux pays tiers, des accords bilatéraux entre Etats existent et portent sur l'échange d'informations à caractère pénal. Or, le Luxembourg n'a pas conclu de tels accords avec tous les Etats tiers existants. Par application du principe de précaution, les agents ministériels seraient obligés de refuser une demande émanant d'un ressortissant d'un pays tiers sur lequel aucune information sur ces antécédents judiciaires éventuels ne serait disponible.

- ❖ Monsieur Charles Margue s'interroge si des faits de violence domestique peuvent justifier une révocation, respectivement un retrait d'une autorisation de détention d'armes.

Le représentant du ministère de la Justice estime qu'une expulsion du domicile commun ordonnée par le procureur d'Etat d'un individu violent est considérée comme un motif justifiant le retrait de l'autorisation préalablement accordée.

Article 24 - Suspension provisoire des autorisations

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et repose sur certaines expériences faites dans le passé par le Service des armes prohibées.

Il arrive que le Service des armes prohibées reçoit des informations, qui concernent en règle générale la santé mentale des administrés concernés, qui permettent de croire qu'un problème pourrait se poser en relation avec la possession d'armes dans le chef de cet administré. Même si ces cas ne sont pas trop fréquents, la situation qui se présente alors est toujours celle que ces informations sont à la fois trop importantes pour dispenser le Service des armes prohibées de prendre une initiative dans le sens du lancement de la procédure administrative non contentieuse en vue de la révocation de l'autorisation, mais ces informations sont en même temps en règle générale insuffisantes pour prendre une décision de révocation en bonne et due forme avec une motivation suffisante eu égard à la jurisprudence des juridictions administratives.

Le Service des armes prohibées est alors dans l'obligation de rassembler d'abord, de plus amples informations, ce qui requiert du temps pendant lequel les armes restent en la possession de l'administré concerné et représentent donc un danger. Par ailleurs, même si, ultérieurement, les informations sont suffisantes pour décider une révocation avec une motivation suffisante, le Service des armes prohibées doit respecter la procédure administrative non contentieuse, et notamment l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ce qui, à son tour, crée le risque que l'administré, par cette confrontation avec les éléments du dossier et si son état de santé mentale est effectivement tel que la possession d'armes représente un danger, pourrait le provoquer à faire un usage des armes et donner lieu à un incident tragique. La lettre lui envoyée en application de l'article 9 précité pourrait donc justement déclencher l'incident que le Service des armes prohibées voudrait empêcher de se réaliser.

La procédure proposée par l'article sous examen vise donc, d'une part, à éviter cette situation dangereuse tout en sauvegardant, d'autre part, les droits essentiels des administrés concernés, alors qu'elle prévoit des délais de procédure fixes et impose une obligation d'agir au Service des armes prohibées et non pas à l'administré. Si le Service des armes prohibées n'arrive pas à établir, dans les délais fixés, qu'il y a effectivement un risque, l'administré récupère ses armes par la simple expiration des délais fixés.

Comme indiqué *supra*, les cas de figure où cette procédure devrait s'appliquer sont plutôt rares, mais en matière d'armes, un seul cas où cette procédure permettrait d'éviter un drame serait amplement suffisant.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Marc Goergen s'interroge de quelle façon les autorités publiques procèdent au retrait d'une autorisation de détention d'arme.

Le représentant du ministère de la Justice explique que souvent la santé mentale des administrés concernés justifie une décision de suspension, qui sont alors obligées de remettre leurs armes au moment de la notification de ladite décision. Afin d'éviter tout incident tragique, l'élément de surprise est primordial. Ainsi, les officiers de police judiciaire demandent à la personne concernée la remise immédiate des armes visées par la décision de retrait au moment de la notification de ladite décision.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana s'interroge sur les modes de transmission d'une décision de suspension et le contenu de ladite décision.

Le représentant du ministère de la Justice fait observer que lesdites décisions sont motivées et notifiées par écrit.

Article 25 - Dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes

Commentaire :

Cet article est également une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Les dispositions de cet article représentent essentiellement des principes actuellement appliqués par le Service des armes prohibées dans le cadre de la pratique administrative. Etant donné que cette pratique administrative a fait ses preuves entre-temps, il est indiqué, pour plus de transparence et de sécurité juridique dans cette matière sensible des armes, de les faire figurer dans la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} concerne les aspects de la provenance des armes qu'un administré voudrait faire autoriser, ainsi que les droits sur base desquels les armes sont transmises d'une personne à une autre. Le Service des armes prohibées doit en effet s'assurer de la provenance des armes, en raison de l'obligation de traçage des armes, et il doit pouvoir vérifier si le récipiendaire des armes les reçoit légalement. En règle générale, lorsque le demandeur joint à la demande une facture ou un contrat, ou lorsque la demande est contresignée par la personne qui se dessaisit des armes, le Service des armes prohibées est suffisamment informé sur cette question.

Le paragraphe 2 reprend certaines modalités suivant lesquelles les armes sont inscrites sur une ou plusieurs autorisations. Il arrive en effet fréquemment, notamment dans le cadre de la chasse et du tir sportif, qu'une arme est la propriété de plusieurs personnes qui l'utilisent à tour de rôle pour l'exercice de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 reprend le principe que les autorisations ne sont en principe délivrées qu'aux personnes physiques, mais il arrive, notamment en matière de gardiennage, que l'arme n'appartient pas à la personne physique mais à une personne morale, alors que c'est bien la personne physique qui l'utilise.

Le paragraphe 4 vise à faire inscrire dans la loi une situation qui fait souvent l'objet d'interrogations de la part des titulaires, raison pour laquelle il est proposé de l'inscrire dans la loi en projet. En l'absence de cette disposition, le Service des armes prohibées devrait en effet émettre une autorisation spécifique pour ces trajets qui sont inévitables pour la revente d'une arme, pour des réparations ou l'entretien des armes par un armurier.

Le paragraphe 5 reflète le nouveau principe que, dorénavant, aucune arme de la catégorie A ne peut plus être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Echange de vues

- ❖ Madame Octavie Modert signale que, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, les permis de port et de détention d'armes peuvent être délivrés aux personnes morales, sous condition qu'une personne physique soit désignée parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle la détention d'armes est établie. Il se pose dès lors la question

des musées et plus précisément celle de savoir si une externalisation de cette autorisation à une personne physique tierce soit également possible.

Monsieur Marc Goergen s'interroge sur les fêtes de commémorations et expositions itinérantes, au cours desquelles des armes historiques peuvent être exhibées au public.

Le représentant du ministère de la Justice précise que le terme de « musée » est défini à l'endroit de l'article 1^{er}, point 24°. Seules les personnes morales qui remplissent les conditions y mentionnées peuvent être considérées comme étant des musées, au sens de la loi en projet. Une exposition ou une collection d'armes entretenue par une personne privée ne remplit pas nécessairement les conditions prévues par la future loi pour être considérée comme étant un musée.

Selon les informations de l'orateur, la question d'une externalisation d'une autorisation de port et de détention d'arme par un musée à une personne tierce ne s'est jamais posée jusqu'à présent.

- ❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux musées, au sein desquels des armes historiques sont exposées et qui sont hébergées dans un bâtiment communal, alors que la préservation et le stockage des armes historiques sont gérés par une association sans but lucratif respectivement en particulier. L'orateur s'interroge si la commune pourrait reprendre ledit musée, afin qu'il tombe dans le champ d'application de la future loi.

Le représentant du ministère de la Justice estime que, selon appréciation, une reprise dudit musée par la commune aurait pour effet que celui-ci tomberait dans le champ d'application de la future loi.

Article 26 - Dispositions communes aux permis de port d'armes

Commentaire :

Cet article reflète également quelques dispositions qui, à l'heure actuelle, ne font que partie de la pratique administrative du Service des armes prohibées et qu'il convient d'inscrire dans la loi en projet.

La disposition du paragraphe 2 est une disposition nouvelle, proposée pour des raisons de sécurité publique. En effet, à l'heure actuelle, les permis de port d'armes permettent d'y inscrire une vingtaine d'armes et, au vu de l'absence de la disposition proposée dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est impossible d'empêcher légalement le titulaire d'un permis de port d'armes d'emmener par exemple dans sa voiture l'ensemble de la vingtaine d'armes autorisées. Au vu du risque évident que cette situation pose en termes de sécurité publique, il est donc proposé de limiter ce nombre d'armes à 6, ce qui devrait amplement suffire à une pratique raisonnable de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 vise une hypothèse qui arrive fréquemment, à savoir que pendant la durée validité d'un permis de port d'armes, l'affiliation à un club de tir ou la licence de la fédération de tir sportif, ou encore le permis de chasse expire. Sans la disposition sous examen, l'administré dispose alors d'aucune autorisation et serait théoriquement en infraction par rapport à la loi. Or, rien n'empêche que, dans ces cas, le permis de port d'armes fait alors office d'autorisation de détention d'armes, ce qui ne devrait pas poser de problèmes, puisque l'administré remplit pour le surplus toujours toutes les autres conditions prévues par la loi.

A noter que cette facilité administrative ne vaut évidemment que jusqu'à l'expiration du permis de port d'armes, ce qui oblige alors son titulaire de faire les démarches prévues par la loi en vue du renouvellement du permis de port d'armes.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 27 - Dispositions particulières relatives aux permis de port d'armes de sport

Commentaire :

Cet article reprend également des règles qui, à l'heure actuellement, ne figurent pas à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions mais qui sont appliquées par le Service des armes prohibées depuis des années.

Le paragraphe 1^{er} précise l'usage que le titulaire d'un permis de port d'armes de sport peut faire de ses armes.

Le paragraphe 2 concerne le « motif valable », visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1° du présent projet de loi et repris de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et prévoit certaines conditions, reprises de la pratique administrative actuelle, afin que le motif du tir sportif puisse être reconnu valable par le Service des armes prohibées.

Le paragraphe 3 concerne une mesure de sécurité, également reprise de la pratique administrative, qui vise à éviter que des novices en matière d'armes puissent se faire autoriser trop rapidement des armes d'un trop grand calibre. Le Service des armes prohibées a en effet constaté que les personnes qui sollicitent un permis de port d'armes de sport afin de pratiquer le tir sportif de façon raisonnable pour en faire un sport récréatif sérieux n'ont jamais éprouvé de problèmes avec cette règle. En revanche, ces règles ont été mal acceptées par les personnes qui n'avaient pas ces intentions sérieuses mais qui voulaient surtout avoir rapidement à leur disposition des armes de gros calibre. Etant donné que les permis de port d'armes de sport devraient être réservés aux personnes de la 1^{ère} catégorie, il convient de prévoir ces conditions dans la loi en projet.

Il devrait cependant être possible de déroger à cette règle si la personne en question peut faire valoir une expérience de tir acquise ailleurs, ce qui est l'objectif de l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Le paragraphe 4 représente en fait la suite chronologique du paragraphe 3 ; les personnes qui ont montré qu'ils veulent faire du tir sportif un sport récréatif sérieux peuvent, après le délai d'un an, être autorisées à obtenir toutes les armes de la catégorie B que la loi en projet prévoit et qui se prêtent raisonnablement au tir sportif.

A noter que l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes de sport ne signifie pas *ipso jure* que la pratique du tir sportif avec cette arme est automatiquement autorisée et possible sur tous les stands de tir sportif du pays, alors que le Ministère de la Justice n'a aucune autorité sur les stands de tir ; ce sont les exploitants d'un stand de tir qui décident des armes autorisées sur leur stand de tir.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle et concerne une situation qui n'est actuellement réglée par aucune loi et qui fait l'objet d'une simple tolérance de la part du Service des armes prohibées. Cependant, force est de relever que ce genre de « prêt à usage d'armes »

momentané sur un stand de tir représente un avantage en ce qui concerne le nombre d'armes autorisées globalement au pays, alors qu'il permet aux tireurs d'essayer simplement une arme non inscrite sur leur permis de port d'armes de sport, afin de voir si cette arme leur convient avant de décider s'ils entendent acquérir la même.

La tolérance de cette pratique a montré que les tireurs ne sont alors pas obligés d'acheter cette arme avant même de savoir si elle leur convient. A terme, cette pratique a ainsi permis d'éviter que les tireurs acquièrent une arme pour l'utiliser seulement une ou deux fois et pour la délaissier ensuite, encombrant ainsi tant le permis de port d'armes de sport que les lieux de stockage, ou de la vendre, ce qui engendre le paiement d'une taxe dans le chef de l'acheteur et un travail en fait inutile pour le Service des armes prohibées qui doit alors émettre à chaque fois une nouvelle autorisation.

Article 28 - Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

Commentaire :

Les dispositions de cet article concernent précisément les permis de port d'armes de chasse et suivent, pour ces permis, la même logique que l'article précédent, avec des dispositions divergentes bien sûr en raison des différences qui existent entre la chasse et le tir sportif.

Le paragraphe 1^{er} vise à préciser les trajets que le titulaire d'un permis de port d'armes de chasse peut effectuer avec les armes et munitions y autorisées. Mise à part la chasse elle-même, le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire également à se rendre sur un stand de tir pour s'exercer au tir, ce qui correspond également à la pratique actuelle.

Le paragraphe 2 de cet article, à l'instar du paragraphe 2 de l'article 27, est à voir en relation avec le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o.

Le paragraphe 3 vise à préciser que seules les armes prévues par la législation sur la chasse peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse. Si cette disposition paraît à première vue évidente, le Service des armes prohibées était dans le passé très souvent confronté à des desiderata de chasseurs qui voulaient faire inscrire d'autres armes sur le permis de port d'armes de chasse, dont notamment une arme de poing, pour achever un animal blessé, avec l'argument que cela est autorisé par exemple en Allemagne. La disposition sous examen tend ainsi à clarifier que le Ministère de la Justice ne saurait s'immiscer dans la compétence du Ministre ayant la chasse dans ses attributions et doit se limiter à inscrire sur les permis de port d'armes de chasse uniquement les armes autorisées par la législation sur la chasse.

Le paragraphe 4 reprend en partie l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en le précisant.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 29 - Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose d'inscrire dans la loi en projet la pratique administrative actuellement appliquée en la matière.

Le paragraphe 1^{er} concerne ainsi les « invités de chasse » ; il s'agit en l'occurrence de non-résidents qui viennent au Luxembourg, donc sur invitation, pour quelques jours afin de participer à une chasse. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions émet d'ailleurs des permis de chasser de courte durée à cette fin.

Le paragraphe 2 vise le cas des candidats au permis de chasser qui représente également une pratique administrative actuelle, permettant à ces personnes d'obtenir un permis de port d'armes spécial de s'entraîner avec les armes de chasse, en vue de l'obtention du permis de chasser.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 30 - Permis de port d'armes de défense

Commentaire :

Cet article reprend également une pratique administrative actuelle qu'il convient, au vu de sa particularité, d'inscrire dans la loi en projet. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très particulier du « *motif reconnu valable* » visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o du présent projet de loi.

Au vu de la particularité de ce permis de port d'armes, notamment en ce qu'il autorise son titulaire à porter une arme quasiment en toutes circonstances et en tous lieux, la politique d'octroi du Ministère de la Justice concernant ces permis de port d'armes est très restrictive, politique d'ailleurs confirmée par la jurisprudence des juridictions administratives en matière d'armes, de sorte que, depuis de nombreuses années, le nombre de ces permis de port d'armes en cours de validité est resté en deçà d'une dizaine.

Echange de vues

- ❖ Madame Stéphanie Empain souhaite avoir des informations supplémentaires sur les motifs justifiant la demande d'un permis de port d'armes de défense.

Le représentant du ministère de la Justice précise qu'à l'heure actuelle, très peu de personnes au Luxembourg, sont détentrices d'un permis de port d'armes de défense. En pratique, il s'agit de personnes qui sont exposées à un risque d'enlèvement, ou à un risque de braquage armé en raison de leur propriété personnelle. Les autorités publiques appliquent le régime actuel, permettant à une personne de détenir une arme à des fins de défense légitime, de façon restrictive. De plus, cet article doit être lu en parallèle aux dispositions applicables à la légitime défense⁵, qui sont formulées dans le Code pénal de façon restrictive.

⁵ Articles 416 et 417 du Code pénal :

« **Art. 416.** Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 417. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants:

- ❖ Monsieur Eugène Berger souhaite savoir si des justificatifs sont à produire à l'appui de la demande en obtention d'un permis de port d'armes de défense, et ce, afin d'éviter des abus éventuels en la matière.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'en application du régime juridique actuellement en vigueur, des justificatifs sont systématiquement exigés par toute personne qui souhaite obtenir un tel permis. Souvent sont exigées des pièces justificatives, telles qu'une copie d'une plainte pénale, témoignant une tentative d'infraction à l'encontre du requérant dans le passé et ayant eu pour objet de mettre en cause son intégrité physique ou encore la preuve que d'autres mesures de sécurité mises en place préalablement se sont avérées insuffisantes dans le passé.

- ❖ Monsieur Roy Reding s'interroge sur la possibilité pour les magistrats d'obtenir un permis de port d'armes de défense. L'orateur signale que les juges et magistrats, ayant à traiter des affaires pénales, sont également susceptibles d'être exposés à des situations de risque mettant en péril leur intégrité physique.

Le représentant du ministère de la Justice signale que les juges et magistrats siégeant au sein d'une chambre correctionnelle ou criminelle, ainsi que les juges d'instruction peuvent requérir un tel permis de port d'armes.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habités ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci;

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes. »

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Amendement 1

Le paragraphe (2) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le Ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :
1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ; dans ce cas, l'autorisation est peut être soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, ou qu'elle ait été transformée pour relever de la catégorie B ;
2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.
Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement. »

Commentaire

La directive (UE) 2017/853 que le projet de loi s'apprête à transposer permet aux Etats membres « d'accorder à des collectionneurs exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, des autorisations d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris la fourniture aux autorités nationales compétentes de la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets. »

Elle n'impose nullement aux Etats membres d'exiger la neutralisation, voire la transformation des armes et munitions en question.

Accorder donc au ministre de la Justice la faculté de demander la neutralisation, voire la transformation d'une arme présentant un risque accru et avéré pour la sécurité publique ou l'ordre

public, i.e. d'agir au cas par cas, devrait suffire à répondre aux prescriptions de la directive et de trouver un meilleur équilibre entre l'aspiration de plus de sécurité des citoyens et les intérêts pécuniaires des collectionneurs. Ce faisant, le projet de loi se rapproche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, dont l'article 4 dispose que :

« Art. 4. Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation pour:

- a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir;*
- b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives;*
- c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.*

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes ci-dessus énumérées sub a, b et c ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. »

Amendement 2

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 12. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;

2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;

3° le véhicule dans lequel les armes et munitions sont transportées n'est à aucun moment laissé sans surveillance aussi longtemps que les armes et munitions se trouvent à bord.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court. Sauf en cas de transit sans transbordement, aucun transport d'armes et de munitions sur la voie publique ne peut être effectué entre 23.00 heures et 05.00 heures sans autorisation écrite et préalable du Ministre. Les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués entre 03.00 heures et 24.00 heures, sans préjudice de l'article 15 de loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage. »

Commentaire

L'article 15 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse dispose actuellement que « les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration. »

Selon le commentaire d'articles relatif au texte de l'article 15 précité, il s'agissait d'une exception au principe de la stricte réglementation des périodes d'ouverture de la chasse. Était notamment visé le cas de gibier blessé par un automobiliste. Avec le texte en projet contenu dans le projet n°7425, il serait interdit aux locataires d'un lot de chasse, à leurs mandataires, de même qu'aux agents de l'administration de la nature et des forêts de venir « en aide » à l'animal blessé entre minuit et 3 heures du matin. Pour éviter toute confusion et lever des incertitudes, notamment eu égard au principe « *lex posterior derogat legi priori* » et au fait que les personnes risquent de s'exposer à des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, nous proposons que les nouvelles règles ayant trait au transport d'armes et de munitions s'applique sans préjudice des dispositions dérogatoires contenues à l'article 15 de la loi relative à la chasse.

Amendement 3

Le paragraphe (7) de l'article 65 est modifié comme suit :

« (7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions peuvent être renouvelées avec l'ensemble des armes qui y figurent, ~~sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 à 6.~~ Cependant, des armes additionnelles ne peuvent être inscrites sur ces autorisations de détention d'armes que conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 33, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection. »

Commentaire

Cet amendement s'inscrit dans l'optique de l'amendement 1. En effet, dès lors que la directive (UE) 2017/853 n'impose pas la neutralisation d'armes faisant partie d'une collection privée, il est exagéré d'obliger les collectionneurs de les neutraliser voire de s'en dessaisir.